



VOS GARANTIES DE PRÉVOYANCE – ENSEMBLE DU PERSONNEL

Date d'effet : 1^{er} avril 2015⁽¹⁾

GARANTIES	PRESTATIONS
Maintien de salaire (salarié ayant au moins 6 mois d'ancienneté dans la structure)	
Début de l'indemnisation	4 ^e jour en cas de maladie ou d'accident de la vie privée 1 ^{er} jour en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle
Durée de l'indemnisation ⁽²⁾	Pour les salariés ayant moins de 20 ans d'ancienneté : 60 jours maximum d'arrêt de travail décomptés par année mobile (12 mois consécutifs) Pour les salariés ayant au moins de 20 ans d'ancienneté : 90 jours maximum d'arrêt de travail décomptés par année mobile (12 mois consécutifs)
Montant de la prestation	90 % de la 365 ^e partie du salaire de référence* (y compris les prestations brutes réelles ou reconstituées versées par la Sécurité sociale et l'éventuel salaire à temps partiel)
Incapacité Temporaire de Travail (tout salarié quelle que soit son ancienneté dans la structure)	
Début de l'indemnisation	À l'issue de la période d'indemnisation prévue au titre de la garantie maintien de salaire. Pour un nouvel arrêt de travail, si la garantie maintien de salaire n'intervient pas (droits épuisés) : la franchise Sécurité sociale s'applique.
Début de l'indemnisation pour les salarié ayant moins de 6 mois d'ancienneté	Franchise : 30 jours d'arrêt de travail continu
Montant de la prestation	70 % de la 365 ^e partie du salaire de référence* y compris les prestations brutes (réelles ou reconstituées de manière théorique).
Invalidité et Incapacité Permanente Professionnelle (IPP)** (salarié ayant au moins 6 mois d'ancienneté dans la structure)	
En cas d'invalidité 1 ^{re} catégorie	Versement d'une rente égale à 45 % du salaire de référence* y compris les prestations brutes de la Sécurité sociale.
En cas d'un taux IPP** compris entre 33 % (inclus) Et 66 %	Versement d'une rente égale à $(R \times 3N) / 2$ R = rente invalidité 2 ^e catégorie / N = taux IPP
En cas d'invalidité 2 ^e , 3 ^e catégories ou taux IPP** supérieur ou égal à 66 %	Versement d'une rente égale à 75 % du salaire de référence* y compris les prestations brutes de la Sécurité sociale.
Décès ou Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)*** (tout salarié quelle que soit son ancienneté dans la structure)	
En cas de décès du salarié	Versement d'un capital égal à 200 % du salaire de référence*
Perte totale irréversible d'autonomie (PTIA)***	Versement par anticipation du capital décès. Ce versement met fin à la garantie
Rente Éducation (tout salarié quelle que soit son ancienneté dans la structure)	
En cas de décès du salarié quelle qu'en soit la cause ou en cas de reconnaissance de l'état de Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)***	Versement d'une rente temporaire au profit de chaque enfant à charge ⁽³⁾ dont le montant annuel est égal à : - jusqu'au 18 ^e anniversaire : 10 % du salaire de référence* - du 18 ^e jusqu'au 26 ^e anniversaire : 15 % du salaire de référence*

***LE SALAIRE DE RÉFÉRENCE** est égal au salaire brut (tranches A et B) soumis à cotisations et perçu par le salarié au cours des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail, le décès ou la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) du salarié. Il se décompose comme suit :

- Tranche A : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale,

- Tranche B : partie du salaire annuel brut comprise entre le plafond annuel de la Sécurité sociale et 4 fois ce plafond.

Lorsque la période de 12 mois est incomplète, le salaire de référence est reconstitué sur la base du salaire brut (tranches A et B) du ou des derniers mois civils d'activité ayant donné lieu à cotisations, y compris les éventuels éléments variables de la rémunération. Lorsqu'une période d'arrêt de travail pour maladie ou accident intervient avant la survenance d'un décès ou d'une Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), le salaire de référence retenu est celui précédant la date d'arrêt de travail. Le salaire de référence est revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur du point AGIRC constatée entre la date du début de l'arrêt de travail et la date de l'évènement ouvrant droit à prestations, et selon les coefficients fixés par le Conseil d'Administration de l'Union-OCIRP pour la rente éducation.

Incapacité temporaire de travail, Invalidité et Incapacité Permanente Professionnelle : limitation au salaire NET, le total perçu par le salarié (Sécurité sociale, éventuel salaire à temps partiel ou revenu de remplacement et prestations complémentaires) ne saurait excéder son salaire net d'activité.

**** INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE (IPP) :** Il s'agit de la reconnaissance par la Sécurité sociale (en application de l'article L.434-2 alinéa 1^{er} du code de la Sécurité sociale) d'un taux d'Incapacité Permanente égal ou supérieur à 33 %, entraînant le versement d'une rente au titre des accidents du travail ou des maladies professionnelles.

***** PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) :** Par Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), il faut entendre l'invalidité 3^e catégorie définie à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale, à savoir : « invalides qui étant absolument incapables d'exercer une profession sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ».

(1) Garanties en vigueur à compter du 1^{er} avril 2015 pour tous événements dont le fait générateur survient à compter de cette date.

Le fait générateur est l'événement à l'origine de la prise en charge du dossier :

- pour l'arrêt de travail le fait générateur est le 1^{er} jour d'arrêt de travail,
- pour l'invalidité le fait générateur est le 1^{er} jour d'arrêt de travail à l'origine de la mise en invalidité,
- pour l'Incapacité Permanente Professionnelle (IPP) le fait générateur est le 1^{er} jour de la reconnaissance d'un taux d'IPP supérieur ou égal à 33 %,
- pour le décès, si ce dernier fait suite à une période d'arrêt de travail (ou invalidité), le fait générateur est le 1^{er} jour d'arrêt de travail.

(2) Ces durées maximum (60 et 90 jours) vaudront pour tous les arrêts dont l'origine (1^{er} jour de l'arrêt) se situe à compter du 1^{er} avril 2015. En fonction de l'ancienneté du salarié au 1^{er} jour de son arrêt de travail, il y aura lieu de vérifier, si dans les 12 mois qui précèdent, il a été indemnisé au titre du « maintien de salaire » et de limiter cette indemnisation à :

- 60 jours maximum si le salarié a moins de 20 ans d'ancienneté,
- 90 jours maximum (idem ancien dispositif) si le salarié à 20 ans et plus d'ancienneté.

Exemples :

- 1 salarié ayant 18 ans d'ancienneté est en arrêt maladie le 1^{er} mai 2015 : si entre le 1^{er} mai 2014 et le 1^{er} mai 2015, il a déjà bénéficié de 60 jours d'indemnisation au titre du maintien de salaire, il n'aura pas droit au maintien de salaire. Il y aura lieu de demander son indemnisation au titre de la garantie incapacité de travail (relais maintien de salaire).
- 1 salarié ayant 22 ans d'ancienneté est en arrêt maladie le 1^{er} mai 2015 : si entre le 1^{er} mai 2014 et le 1^{er} mai 2015, il a déjà bénéficié de 60 jours d'indemnisation au titre du maintien de salaire, il aura droit à 30 jours supplémentaires d'indemnisation au titre du maintien de salaire. La garantie incapacité de travail (relais maintien de salaire) interviendra à l'issue de ces 30 jours si l'arrêt de travail se poursuit au-delà.

(3) ENFANTS À CHARGE

Par enfants à charge, on entend :

Les enfants à naître, les enfants nés viables, les enfants recueillis – c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou concubin ou partenaire lié par un Pacs – du salarié décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire. Les enfants de l'assuré, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs ou reconnus :

- jusqu'à leur 18^e anniversaire, sans condition,
- du 18^e au 26^e anniversaire, et sous condition (poursuite d'études, apprentissage, en alternance, premier emploi rémunéré inscrits auprès du Pôle Emploi, employés dans un Établissement et Service d'Aide par le Travail ou dans un atelier protégé en tant que travailleurs handicapés).

En tout état de cause, les enfants répondant aux définitions et conditions ci-dessus doivent obligatoirement être également à la charge au sens fiscal du terme du bénéficiaire.

La rente est versée sans limitation de durée à l'enfant à charge en cas d'invalidité reconnue (alors qu'il remplit toujours les conditions de versement de la rente éducation) équivalente à l'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie Sécurité sociale, justifiée par un avis médical, ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'il est titulaire de la carte d'invalidé civil.